

GE_GERICHTE ATAS/80/2013 vom 21. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_80_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/80/2013 du 21 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/80/2013 del 21 gennaio 2013

Regeste

Résumé: Selon la Cour de céans : Même si, selon la nouvelle procédure de désignation confiée au SuisseMED@P, le centre d'expertise COMAI est choisi au hasard, la désignation d'un expert qui a déjà examiné la recourante dans le cadre d'une expertise médicale requise par l'assureur-accidents va à l'encontre de l'évocation des droits des assurés dans la mise en oeuvre des expertises AI. L'expert donne l'apparence de la prévention dans l'évaluation du cas médical de la recourante car il a été impliqué dans la procédure en prenant des conclusions claires dans le cadre de l'expertise requise par l'assureur-accidents, expertise dont la valeur probante a été niée par le Tribunal fédéral. Par conséquent, les motifs de récusation de l'expert sont fondés. Selon le Tribunal fédéral : Bien que l'expert désigné eût déjà pris position à propos de certaines questions dans l'expertise pluridisciplinaire du 13 décembre 2006, les premiers juges n'ont pas retenu qu'il se serait exprimé à cette époque de manière telle que ses conclusions relatives à la situation au plan médical et de l'incapacité de travail de l'intimée en 2012 seraient ou apparaîtraient d'ores et déjà déterminées. En outre, rien ne permet d'admettre, à la lumière des faits constatés par l'instance précédente, que l'expert serait enclin à projeter dans la procédure AI les opinions qu'il aurait pu acquérir par le passé. Les craintes que l'intimée exprime à cet égard ne justifient pas à elles seules la récusation de cet expert en vertu de motifs légaux (art. 10 al. 1 PA et 36 al. 1 LPG), son appréciation ne reposant en définitive que sur sa méfiance et non sur des éléments objectifs. Dès lors que l'expert mandaté par l'office recourant ne donnait pas l'apparence de prévention, la juridiction cantonale a annulé à tort la décision incidente du 14 septembre 2012, au titre d'un motif de récusation de nature formelle.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile contre une décision incidente de refus de récusation d'experts, le recours est recevable (art. 60 LPG; ATF 137 V 210; ATF 138 V 271).

E. 3

L'objet du litige consiste à déterminer si des motifs de récusation sont fondés à l'égard du Dr R _____ et de Mme GG _____ désignés par l'intimé pour expertiser la recourante.

E. 4

Selon l'art. 72bis du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI ; RS 831.201), les expertises comprenant trois ou plus de trois disciplines médicales doivent se dérouler auprès d'un centre d'expertises médicales lié à l'office fédéral par une convention (al. 1). L'attribution du mandat d'expertise doit se faire de manière aléatoire (al. 2). En cas d'expertise pluridisciplinaire (trois matières), l'OAI mandate SuisseMED@P (circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité CPAI - chiffre 2080). La procédure d'attribution du mandat pour les expertises pluridisciplinaires via SuisseMED@P se fait selon le manuel de l'annexe V. SuisseMED@P est une plate-forme basée sur le web. Elle attribue des mandats d'expertise médicale pluridisciplinaire de manière aléatoire. A partir du 1er mars 2012, les offices AI sont tenus d'attribuer tous les mandats d'expertise médicale pluridisciplinaire par l'intermédiaire de SuisseMED@P (art. 72bis RAI). A compter de cette même date, les centres d'expertises n'ont plus le droit d'accepter de mandats des offices AI que par l'intermédiaire de SuisseMED@P. L'indemnité pour l'accomplissement du mandat est régie par le contrat tarifaire conclu entre l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et les centres d'expertises (Manuel de l'annexe V I).

E. 4.3

p. 496; consid. 1b non publié de l'ATF 126 V 303, mais dans SVR 2001 BVG 7 p. 28 et les arrêts cités; JACQUES OLIVIER PIGUET, Le choix de l'expert et sa récusation: le cas particulier des assurances sociales, HAVE 2011, p. 135; ATF du

E. 5

avril 2012 9C 519/2011). Les parties à une procédure ont le droit d'exiger la récusation d'un expert judiciaire dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions individuelles d'une des parties au procès ne sont

A/3128/2012 - 14/18 - pas décisives (cf. ATF 134 I 20 consid. 4.2 p. 21 et les arrêts cités; ATF du 1er juin 2011 8C 1058/2011). b) Selon J.-O. PIGUET, l'expert doit procéder à un examen objectif de la situation et rapporter les constatations qu'il a faites de façon neutre et circonstanciée. L'opinion émise par l'expert doit être factuelle et fondée sur des principes scientifiques généralement acceptés et conformes aux données actuelles de la science. S'il existe des divergences au sein de la communauté scientifique, il doit les signaler et préciser quelle est sa position sur la question. (...) Les garanties offertes par la CEDH et la Constitution fédérale permettent aux parties d'exiger la récusation de l'expert, si la situation ou son comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Tout lien entre l'expert et la procédure ou une personne intéressée à l'issue de la procédure peut, selon sa nature et son intensité, fonder un soupçon de partialité, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que l'expert est effectivement prévenu. Pour entraîner la récusation, le rapport que l'expert entretient (ou a entretenu) avec une personne intéressée à l'issue de la procédure doit toutefois être suffisamment étroit pour que sa liberté de jugement soit objectivement comprise. Différents cas de figure peuvent se présenter. (...) Un expert donne l'apparence de la prévention, et peut donc être récusé, s'il a déjà été impliqué, à quelque titre que ce soit (conseiller ou expert privé, témoin, membre d'une autorité), dans la procédure, pour autant qu'il ait pris position au sujet de certaines question de manière telle qu'il ne semble plus

exempt de préjugés. On peut craindre en effet que l'expert projette dans la procédure en cours les opinions qu'il a déjà acquises, voire déjà émises, à propos de l'affaire, qu'il résolve les questions à trancher selon ces opinions et, surtout, qu'il ne discerne pas des questions que se poserait un expert non prévenu. Le fait que l'expert est un tenant déclaré d'une école de pensée ou d'un courant scientifique particulier ne suffit toutefois pas à fonder un soupçon de prévention, sauf s'il apparaît dès le départ que l'expert va soutenir le point de vue d'une partie plutôt que celui de l'autre. Le fait que l'expert a déjà eu à se prononcer au cours d'une procédure dans laquelle une des parties était impliquée n'exclut pas sa nomination en qualité d'expert. La jurisprudence exige cependant que l'issue de la cause ne soit pas prédéterminée, mais qu'elle demeure au contraire indéterminée quant à la constatation des faits et à la résolution des questions juridiques. Dans le domaine médical, la jurisprudence estime que le fait qu'une expertise est réalisée par un ancien médecin traitant ne justifie pas d'exclure d'emblée une telle expertise, en l'absence d'autre circonstance objective jetant le doute sur son impartialité (J.-O. PIGUET, Le choix de l'expert et sa récusation : le cas particulier des assurances sociales in REAS 2011 p. 127).

E. 6

a) En l'espèce, la désignation des experts a été menée par SuisseMED@P, conformément à l'art. 72bis RAI, le SMR ayant requis une expertise pluridisciplinaire de quatre disciplines.

A/3128/2012 - 15/18 - La recourante a récusé le Dr R_____ et Mme GG_____, neuropsychologue, au motif qu'ils étaient déjà intervenus dans son cas par la réalisation d'une expertise pour le premier en 2006 et pour la seconde en 2011. Le Dr R_____ avait pris des conclusions extrêmement claires de sorte qu'un risque existait qu'il projette dans la procédure en cours des opinions et conclusions déjà acquises et contestées par le Tribunal fédéral, lequel avait indiqué qu'elles ne reposaient pas sur une évaluation exacte et complète de la situation. Quant à Mme GG_____, elle avait également pris des conclusions claires en estimant qu'il fallait considérer une problématique psychique. L'intimé a considéré qu'il n'existait pas de circonstances faisant apparaître le Dr R_____ et Mme GG_____ comme prévenus. b) S'agissant des motifs de récusation portés à l'encontre du Dr R_____, la Cour de cassation est d'avis qu'ils sont fondés. En effet, il convient d'admettre que le Dr R_____ a été impliqué dans la procédure en prenant des conclusions claires dans le cadre de l'expertise rendue le 13 décembre 2006. Son expertise a été critiquée par le Tribunal fédéral, lequel a estimé qu'elle ne revêtait pas de caractère probant. L'hypothèse d'un déficit organique aux troubles cognitifs avait été écartée sans motivation; l'évaluation d'un traumatisme crânien également alors même que ce diagnostic avait été retenu par d'autres médecins; les circonstances de l'accident étaient relatées de façon erronée et celui-ci qualifié de mineur alors même qu'il s'agissait d'une collision en chaîne entre quatre voitures et que la recourante avait heurté avec la tête le toit de sa voiture démontrant que l'impact avait été violent et que l'accident n'était pas de peu de gravité; les conclusions de l'expertise ne reposaient pas sur une évaluation exacte et complète de la situation médicale; enfin la réponse des experts aux résultats du Prof. C_____ était insuffisante. Fort de ce constat, le Tribunal fédéral a considéré qu'une nouvelle expertise pluridisciplinaire devait être ordonnée, auprès d'autres experts puisqu'il a mentionné de préférence "en milieu universitaire". Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que le Dr R_____ donne l'apparence de la prévention dans l'évaluation du cas médical de la recourante. On peine dès lors à comprendre pour quel motif l'intimé maintient le choix de ce médecin, alors qu'il a été désigné par la procédure

hasardeuse de SuisseMED@P laquelle est censée améliorer la position des assurés dans la procédure de désignation des experts (ATF 137 V 210) et non pas la péjorer (cf. B. KAHLIL- WOLFF "l'expertise dans la procédure relative aux prestations de l'assurance-invalidité - note au sujet de l'ATF 137 V 210" in Jdt 2011 I p. 215) et que si l'intimé avait dû lui-même désigner l'expert neurologue, il aurait vraisemblablement écarté le Dr R_____ au vu de son intervention antérieure.

A/3128/2012 - 16/18 - Au surplus, la doctrine a relevé qu'un mode amiable de désignation de l'expert ou encore la procédure de l'expertise conjointe, même si non pratiqués dans l'assurance-invalidité, sont des solutions intéressantes pour la désignation d'experts (J.-O. FIGUET op. cit). On comprend aisément que l'adhésion des parties au choix de l'expert crée un contexte favorable au bon déroulement de l'expertise. A cet égard, P. BECK relève dans le même sens que s'agissant des mesures à mettre en place en vue de favoriser l'équité de la procédure d'expertise, "il s'agit tout d'abord, pour l'Office AI, de tendre davantage vers une mise en œuvre consensuelle de l'expertise d'entente avec la personne assurée. Il coule de source qu'il en résultera un surcroît de tâches administratives pour l'Office AI. Mais cet inconvénient peut être compensé par la disparition des complications administratives que l'expertise consensuelle rend désormais inutiles. En outre les conclusions d'une expertise consensuelle qui repose sur un accord bilatéral seront plus sûres et les décisions qu'elles fonderont bénéficieront d'une meilleure acceptabilité de la part de la personne assurée. Il faut souhaiter que cette voie soit pratiquée non seulement par les Offices AI mais également par les assureurs LAA et les assureurs en responsabilité civile. Nul besoin pour atteindre cet objectif de directives administratives détaillées. Il suffit d'adopter une démarche commune équitable, transparente et de faire preuve de bon sens" (P. BECK, L'équité dans l'acquisition de données médicales nécessaires à la prise de décision - conséquence de l'arrêt COMAI pour la pratique - REAS 2012 p. 195). Sans exiger de l'intimé une désignation consensuelle de l'expert, qui ne ressort ni de la LAI ni de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient de constater que le maintien du Dr R_____ comme expert va, dans les conditions évoquées ci- dessus, à l'encontre de l'évolution des droits des assurés dans la mise en œuvre des expertises AI. Au vu de ce qui précède, la requête en récusation du Dr R_____ doit être admise. c) En revanche, le reproche de prévention ne saurait être admis à l'encontre de Mme GG_____, les conclusions de celle-ci quant à l'existence d'une éventuelle problématique psychique de la recourante en raison d'un contexte faisant apparaître des disparités entre des performances aux tests médiocres et les capacités de la recourante dans la vie courante n'étant pas encore la preuve d'une attitude de prévention de la neuropsychologue envers l'expertisée.

E. 7

Enfin, il n'y a pas lieu de donner suite aux conclusions de la recourante visant à la désignation par l'intimé d'un spécialiste en imagerie médicale et à la transmission aux experts du dossier médical complet dès lors que la Cour de céans est liée par l'objet du litige soit le contenu de la décision litigieuse (ATF 131 V 164) qui ne concerne que la désignation du Dr R_____ et de Mme GG_____. Cela dit, la recourante pourra requérir de l'intimé la désignation d'un spécialiste en

A/3128/2012 - 17/18 - imagerie médicale dans le cadre du renvoi de la présente cause à l'intimé. Enfin, il n'y a pas lieu de partir du principe que le dossier médical de la recourante ne sera pas intégralement transmis aux futurs experts.

E. 8

En conséquence, le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse annulée en tant qu'elle désigne le Dr R_____ comme expert et confirmée pour le surplus. La cause sera renvoyée à l'intimé pour désignation d'un nouvel expert. La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de 1'000 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA). Etant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de 200 fr.

A/3128/2012 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.